



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 11 juillet 2019  
portant enregistrement de la demande  
présentée par la société ETS ARNOULT  
pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
sur le territoire de la commune d'ORVEAU (91590)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral régional N°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional N°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ORVEAU,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 27 novembre 2018 et complétée le 14 janvier 2019, par laquelle la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, Bd Pasteur – 45300 SERMAISES, sollicite l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Lieu-dit de la Justice sur le territoire de la commune d'ORVEAU et relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/027 du 30 janvier 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société ETS ARNOULT pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) localisée Lieudit de la Justice sur le territoire de la commune d'ORVEAU, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis du public,

VU les observations du public recueillies entre le mercredi 27 février 2019 et le samedi 30 mars 2019 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Orveau en date du 12 avril 2019,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bouville en date du 18 février 2019,

VU l'avis l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Huison-Longueville,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 juin 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 27 juin 2019 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant envoyée par mail du 04 juillet 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur le projet,

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société ETS ARNOULT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, reboisé et retrouvera une vocation naturelle,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ETS ARNOULT représentée par M. ARNOULT Francis, Président de la société dont le siège social est situé 19 boulevard Pasteur à SERMAISES (45300), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2018 et complétée le 14 janvier 2019, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune d'ORVEAU, au Lieu-dit de la Justice. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### - ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE À ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume d'entreposage : 59 820 m <sup>3</sup> Capacité de stockage : 119 600 T (24 000 T/an)

#### - ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
ORVEAU	Section C, 383 pp, 384, 385, 386 pp, 388 pp, 389, 390 pp, 391 pp, 392 pp, 393 pp, 394 pp, 395 pp, 396 pp, 397 pp, 399 pp, 400 pp, 401 pp, 402 pp, 404 pp

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2018 et complétée le 14 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en reboisant les parcelles et en redonnant la vocation naturelle du site.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **- ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **- ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 12 décembre 2014 pour la rubrique 2760 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- ARTICLE 2.1.1 Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Aucune distance d'éloignement du stockage par rapport à la limite du site n'est exigée. »

## **TITRE 3. MODALITES D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires d'Orveau, de Bouville et d'Huison-Longueville  
Le pétitionnaire, la société ETS ARNOULT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.  
Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

